



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **31 AOÛT 2022**

Le ministre

Réf : MTECT/2022-08/29942

FNEE CGT
263 rue de Paris
Case 543
93515 MONTREUIL cedex

FEETS FO
46 rue des Petites Ecuries
75010 PARIS

UFETAM CFDT
47 avenue Simon Bolivar
75950 PARIS cedex 19

UNSA DD
21 rue Jules Ferry
93170 BAGNOLET

Messieurs,

Dans votre courrier en date du 7 juin 2022, vous avez attiré l'attention de Madame de Monchalin, qui me précédait à cette date en tant que ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, sur la modification du décret statutaire du Cérema en application de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Comme vous le soulignez, cette loi repositionne le Cérema en tant qu'outil partagé entre l'Etat et les collectivités et facilite l'accès des collectivités à ses capacités d'expertise. En particulier, pour atteindre l'objectif de mise en place d'une quasi-régie conjointe Etat - collectivités territoriales vis-à-vis du Cérema des modifications réglementaires ont dû être opérées avec une modification d'ampleur de son décret statutaire.

.../...

Ces dispositions permettent d'affermir les liens et partenariats l'unissant aux collectivités et de mettre en place les conditions pour pouvoir répondre plus aisément à la sollicitation de l'ensemble des territoires.

Faisant suite à l'avis favorable du Conseil d'Etat du 7 juin, le décret modifiant les statuts du Cérema a été pris par la Première Ministre et a été publié le 17 juin dernier.

Comme vous l'indiquez, le conseil d'administration (CA) du Cérema est fortement remodelé pour tenir compte de l'ouverture plus large des activités du Cérema aux collectivités territoriales dans le cadre de la quasi-régie conjointe. La représentation proportionnée des collectivités territoriales nécessite en effet de réévaluer le poids des représentations et d'introduire un vote plural. Ainsi le nouvel équilibre du CA a été soigneusement pesé par le ministère de tutelle, le Cérema, le Conseil national d'évaluation des normes ainsi que le Conseil d'Etat à l'aune des critères de quasi-régie pour éviter notamment les risques de dilution au sein du CA des pouvoirs des collectivités et groupements qui adhéreront.

Le Conseil d'Etat a validé la composition du CA de 35 membres disposant d'un total de 100 voix où les représentants du personnel disposent de 5 sièges comme auparavant, avec 2 voix chacun, soit 10 % des voix totales du CA.

Cette proportion est loin d'être inédite. Le MTECT exerce en effet la tutelle de 34 établissements publics administratifs. Parmi ceux-ci, seuls 5 opérateurs voient la part des voix des représentants du personnel au CA atteindre ou dépasser 10 %.

Sur le fond, le nombre de voix est décorrélé dans les faits de la capacité à intervenir des représentants du personnel au sein des CA. En effet, dans ces instances, leur capacité d'expression est bien réelle, indépendamment de leur nombre de voix. En outre, le maintien de 5 sièges pour ce qui concerne le Cérema permet d'assurer une large représentation des différentes centrales syndicales.

Au demeurant, j'accorde la plus grande importance à la qualité du dialogue social au sein des établissements sous tutelle de mon ministère. Il est donc primordial qu'il se tienne dans les meilleures conditions et préférentiellement dans les instances dédiées, en particulier dans les comités techniques d'établissement. Ce dialogue est particulièrement important dans cette période de transformation du Cérema, et je vous engage donc à utiliser au mieux ce lieu d'expression naturel des représentants du personnel auprès de l'administration de votre établissement.

Concernant votre demande de rétablir la présence de suppléants pour les représentants du personnel au sein du CA, elle a bien été prise en compte et inscrite dans le décret.

Par ailleurs, la présence des personnalités qualifiées prenant part aux votes et aux décisions est essentielle au sein de la gouvernance d'un établissement pour confirmer les orientations du CA dans ses domaines d'activité prioritaires ainsi que pour apporter leurs expertises dans les discussions et les orientations du CA.

Le décret prévoit notamment que deux des trois personnalités qualifiées siégeant au CA soient issues des associations d'usagers et de protection de l'environnement afin d'assurer la prise en compte de cet enjeu majeur dans les décisions du CA. Il est difficilement envisageable de ne les faire participer qu'à titre purement consultatif.

Je tiens à vous assurer de ma grande considération pour les agents du Cérema qui mettent en œuvre les politiques publiques de la transition écologique sur l'ensemble du territoire et à féliciter leur sens du service public et leur implication dans leurs missions.

Je suis confiant sur le fait que le nouveau dispositif très innovant qui est mis en place à présent sera un atout pour l'établissement en lui permettant d'opérer une plus large ouverture de ses activités au bénéfice des collectivités et je porterai une attention particulière à sa mise en place et à son développement dans la période à venir.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Christophe BÉCHU